

GE_GERICHTE DAS/130/2024 vom 28. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_130_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/130/2024 du 28 août 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/130/2024 del 28 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). En vertu de l'art. 450 al. 2 CC, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et la forme utiles, par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par le recourant seront admises.

E. 2.1

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée

- 8/11 -

C/6249/2022-CS d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause l'instauration d'une curatelle de représentation dans ses rapports avec les tiers en matière d'affaires administratives et juridiques, ni en ce qui concerne la gestion de ses revenus et biens et l'administration de ses affaires courantes, dont il comprend la nécessité, mais reproche au Tribunal de protection de l'avoir étendue à sa représentation dans le domaine médical et du bien-être.

E. 2.2.1

Le recourant expose qu'il entretient peu de contacts avec l'extérieur en raison de ses problèmes de santé, mais n'en souffre pas particulièrement; il sort néanmoins régulièrement de son appartement et a des relations amicales avec ses voisins. Il ne ressent et ne comprend ainsi pas la nécessité d'être représenté dans le domaine du bien-être. Il n'est aucunement question par le biais d'une curatelle étendue au bien-être, comme semble le croire le recourant, de lui imposer une vie sociale qu'il ne souhaiterait pas. Le recourant présente un syndrome de Diogène, attesté par certificat médical et reconnu par lui-même lors de son audition devant le Tribunal de protection, ainsi que par son épouse. Le recourant a admis devant le Tribunal de protection ne pas parvenir à désencombrer son logement. De même, son épouse peine à maintenir l'appartement en état, en raison de ses diverses pathologies, de sorte que les lieux demeurent encombrés de nombreux objets et ont été qualifiés d'insalubres par les assistants sociaux. Le bien-être du recourant s'en trouve ainsi entravé, ce d'autant qu'il souffre de nombreux problèmes médicaux que le manque d'hygiène n'améliore pas. L'intervention des services sociaux et de la première entreprise mandatée n'a pas permis de résoudre le problème, de même que l'intervention de la seconde, qui n'a pas pu terminer son travail en raison de l'opposition de l'épouse du concerné, de sorte qu'une mesure de curatelle étendue

- 9/11 -

C/6249/2022-CS au bien-être social du recourant est également nécessaire. La mission des curateurs sera cependant limitée à assurer le désencombrement du logement et à mettre en place une aide régulière pour maintenir sa salubrité. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance sera précisé dans le sens qui précède.

E. 2.2.2

Le recourant s'oppose à une curatelle en matière médicale. La question d'une curatelle est dorénavant discutable au niveau médical, dès lors que la procédure enseigne que, bien que le recourant ait cessé son suivi au CAPP, il s'est depuis lors mobilisé seul, d'une part, pour trouver un nouveau médecin généraliste, suite au départ à la retraite du sien, et d'autre part, une psychologue, qu'il consulte depuis septembre 2023. Il a ainsi démontré qu'il parvenait à assurer son suivi médical, de sorte que le maintien d'une mesure de curatelle en matière médicale apparaît dorénavant disproportionné, étant précisé que si la situation médicale du concerné devait se péjorer, les curateurs de la mesure mise en place pourront en informer le Tribunal de protection et solliciter l'élargissement de la mesure en temps utile. Le grief sera admis et le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance modifié dans le sens qui précède.

E. 2.2.3

Le recourant s'oppose à l'autorisation donnée aux curateurs de pénétrer dans son logement, avec l'appui de la force publique, si nécessaire. Afin de tenir compte de l'état d'anxiété que le recourant indique ressentir suite au prononcé de cette mesure, certes hypothétique, la Chambre de surveillance y renoncera, tout en comptant sur la bonne volonté du recourant,

dont il est attendu qu'il collabore avec les curateurs désignés afin qu'ils puissent accomplir leur mission - ce qui ne semble pas avoir posé de problème depuis le prononcé sur mesures provisionnelles de la mesure de représentation et de gestion dans les domaines administratifs, juridiques et financiers et de gestion - et qu'il les laisse mettre en œuvre l'intervention d'une entreprise afin de désencombrer son logement et une aide régulière afin d'assurer sa salubrité à l'avenir. Si tel ne devait pas être le cas, les curateurs désignés pourront alors solliciter du Tribunal de protection de leur donner les moyens d'exécuter leur mission. Le grief sera ainsi admis et le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance modifié dans la mesure de ce qui précède.

E. 3

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant, et supportés provisoirement par l'Etat de Genève, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 10/11 -

C/6249/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 août 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5680/2023 rendue le 14 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6249/2022. Au fond : L'admet partiellement et cela fait : Confirme le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance avec la précision que les curateurs seront chargés de veiller au bien-être social de A_____, et de le représenter dans ce cadre, uniquement pour assurer le désencombrement de son logement et mettre en place des aides nécessaires pour le maintenir salubre, et l'annule concernant la tâche consistant à veiller à son état de santé, mettre en place les soins nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, le représenter dans le domaine médical. Confirme le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance à l'exclusion de l'autorisation donnée aux curateurs de pénétrer dans le logement de A_____, avec le concours de la Police. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, ce dernier étant au bénéfice de l'assistance juridique. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 11/11 -

C/6249/2022-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.